



## DÉCISION

DÉCISION N° 2025-DEC-021

RELATIVE À : Contrat de prestation Fanfare 13 juillet 2025

**Le Maire,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-22 ;

**Vu** le Code de la Commande publique, et notamment l'article R2122-8 ;

**Vu** le décret n° 2022-1683 du 28 décembre 2022 portant diverses modifications du code de la commande publique ;

**Vu** la délibération du Conseil Municipal n° 43/2021 en date du 26 Mai 2021, et notamment le 4° donnant délégation au Maire pour prendre toutes dispositions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget;

**Considérant** le souhait de la Ville de Houdan d'organiser La Fête Nationale, le dimanche 13 juillet 2025;

**Considérant** l'offre de la société A COMPANHIA DE CYCY, sise 25 rue Paulhan à Saint-Laurent-Blangy, pour un montant de 1 700.00 euros HT;

**Considérant** qu'un crédit est inscrit à cet effet au budget de la Ville,

### DÉCIDE

**Article 1 :** D'attribuer et de signer le contrat avec la société A COMPANHIA DE CYCY, sise 25 rue Paulhan à Saint-Laurent-Blangy, ayant pour numéro de SIRET le 521 824 722 00024, pour un montant de 1 700.00 euros HT.

**Article 2 :** La dépense sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville.

**Article 3 :** Le Maire et la Trésorière Principale Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, dont copie sera transmise au contrôle de légalité.

À HOUDAN, le 22 mai 2025

Le Maire,

Jean-Marie TÉTART



Publié le 18/09/2025

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et de sa transmission au contrôle de légalité, l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivalant par principe et sauf exceptions à une décision implicite de rejet en application de l'article L.411-7 du Code des relations entre le public et l'administration, et d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles, notamment par voie électronique via l'application «Télérecours citoyen» accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et de sa transmission au contrôle de légalité, ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé, notamment dans les cas où un recours administratif préalable est obligatoire.*

**De:** actes-dgcl-noreply@interieur.gouv.fr  
**Envoyé:** jeudi 18 septembre 2025 15:48  
**À:** s2low@www.bl-echanges-securises.fr; Secrétariat - Ville de HOUDAN;  
backuptdt@berger-levrault.com  
**Objet:** ACTES : Accusé de réception de la transmission d'un acte  
**Pièces jointes:** EACT--SPREF0781-217803105-20250918-19090.xml;  
078-217803105-20250522-2025\_DEC\_021-CC-1-2\_19278.xml



## Accusé de réception

Acte reçu par: Sous Préfecture MANTES-LA-JOLIE  
Nature transaction: AR de transmission d'acte  
Date d'émission de l'accusé de réception: 2025-09-18(GMT+1)  
Nombre de pièces jointes: 1  
Nom émetteur: HOUDAN  
N° de SIREN: 217803105  
Numéro Acte de la collectivité locale: 2025\_DEC\_021  
Objet acte: Contrat de prestation fanfare 13 juillet 2025.  
Nature de l'acte: Contrats, conventions et avenants  
Matière: 1.4-Autres types de contrats  
Identifiant Acte: 078-217803105-20250522-2025\_DEC\_021-CC

---

**Rapport d'erreur(s):**